

ATTRIBUTION DES CONGES ANNUELS - P C 1.1

1 - ATTRIBUTION D'UN CONGE ANNUEL A LA SUITE D'UN CONGE ORDINAIRE DE MALADIE

A l'expiration d'une période de congé ordinaire de maladie, un congé annuel peut être accordé sous réserve :

- que l'intéressé reprenne effectivement son service avant son départ en congé ou qu'il ait été reconnu apte à exercer ses fonctions ;
- que les exigences du service et le respect du tour de départ le permettent.

L'aptitude physique à l'exercice des fonctions doit être attestée par le médecin traitant dans un certificat médical qu'il appartient à l'intéressé de produire. Le chef d'établissement (ou le chef de service) peut prescrire une contre-visite par le médecin départemental ou par un médecin agréé.

Cette contre-visite est obligatoire lorsque le congé ordinaire de maladie a dépassé un mois.

2 - ATTRIBUTION D'UN CONGE ANNUEL A LA SUITE D'UN CONGE DE LONGUE MALADIE OU D'UN CONGE DE LONGUE DUREE

Le congé annuel peut être accordé sous les réserves exposées ci-dessus à l'article 1.

Il convient également, le cas échéant, de faire application des dispositions relatives au report de congé annuel d'une année sur l'autre (cf. chapitre PC 1.3) notamment pour les agents qui reprennent leurs fonctions entre le 1er janvier et le 30 avril.

L'aptitude physique à l'exercice des fonctions doit avoir été constatée dans les conditions prévues par les Recueils PC 3 bis (congrés de longue maladie) ou PC 5 (congrés de longue durée) du Guide Mémento.

3 - ATTRIBUTION D'UN CONGE ANNUEL A LA SUITE D'UN CONGE DE MATERNITE OU D'ADOPTION

Un agent peut bénéficier d'un congé annuel à la suite d'un congé de maternité ou d'adoption sous la seule réserve que les exigences du service et le respect du tour de départ le permettent.

4 - INTERRUPTION D'UNE PERIODE DE CONGE ANNUEL PAR UN CONGE ORDINAIRE DE MALADIE

40 - GENERALITES

Tout fonctionnaire en congé annuel peut prétendre à congé ordinaire de maladie dans l'hypothèse où son état de santé l'empêcherait, s'il était en fonctions, de poursuivre son activité.

41 - MODALITES D'ATTRIBUTION D'UN CONGE ORDINAIRE DE MALADIE PENDANT UNE PERIODE DE CONGE ANNUEL

L'agent malade pendant une période de congé annuel doit signaler immédiatement son empêchement à son chef d'établissement et fournir un certificat médical, quelle que soit la durée prévisible de la maladie. Le congé annuel est interrompu et un congé de maladie est attribué à partir de la date de constatation de la maladie.

Toutefois, le chef d'établissement et le chef de service ont la possibilité de n'accorder le congé de maladie qu'après avoir fait pratiquer les contrôles administratifs et médicaux prévus en cas de demande de congé de maladie.

42 - DIFFERENTS CAS A ENVISAGER

Deux cas sont à envisager :

1 - Le congé ordinaire de maladie ne se prolonge pas au-delà de la période de congé annuel qui avait été accordée.

Le congé ordinaire de maladie se substitue donc pour partie au congé annuel. A l'issue du congé ordinaire de maladie, l'agent poursuit son congé annuel jusqu'à la fin du congé prévu initialement.

La fraction du congé annuel non utilisé est accordée ultérieurement compte tenu des impératifs du service et de l'obligation de respecter le tour de départ établi.

2 - Le congé ordinaire de maladie se prolonge au-delà de la période de congé annuel initialement accordée.

L'attribution du reliquat du congé annuel s'effectue dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 1 relatif à l'attribution d'un congé annuel à la suite d'un congé ordinaire de maladie.

5 - CAS DE L'AGENT EN ABSENCE IRREGULIERE

L'agent qui s'est trouvé placé en absence irrégulière doit obligatoirement et quelle que soit la durée de son absence, reprendre son service avant de pouvoir obtenir un congé annuel même si ce congé, demandé à l'avance, a fait l'objet d'une inscription sur le tableau de service.